

[Dénomination et adresse de l'acheteur] :

Objet du Marché : exemple

**ORGANISATION
DE SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES**

« Titre du marché »

Marché à procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Date limite de remise des offres est fixée au [xx/xx/xxxx] à [.] heure.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

[Dénomination et adresse de l'acheteur] :

Objet du marché : Le cahier des clauses techniques particulières (ci-après désigné CCP) concerne la prestation de service **d'organisation de séjours de vacances**. Ces séjours, au contenu éducatif, culturel, sportif et ludique sont à destination des enfants et des adolescents résidant sur la commune de [.]

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application de l'article 30 du code des marchés publics.

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché

- 1-1 Objet du marché et décomposition en lots
- 1-2 Durée du marché
- 1-4 Sous-traitance

Article 2 : Contenu des prestations

- 2-1 Obligations Générales
- 2-2 L'encadrement
- 2-3 L'hébergement
- 2-4 La restauration
- 2-5 Activités
- 2-6 Transport et acheminement
- 2-7 Documents contractuels

Article 3 : Enfant à besoins spécifiques

Article 4 : Retour anticipé

Article 5 : Centre de substitution

Article 6 : Prix et règlement des comptes

- 6-1 Forme des prix
- 6-2 Contenu des prix
- 6-3 Variation des prix

Article 7: Règlement du marché

- 7-1 Avances
- 7-2 Acomptes
- 7-3 Solde
- 7-4 Modalités de paiement

Article 8 : Dates de rétrocession

Article 9 : Assurances

Article 10 : Frais médicaux

Article 11 : Résiliation du marché

Article 12 Vérification et admission

Article 1 : Objet du marché

1-1 *Objet du marché et décomposition en lots*

➤ **Objet**

Le présent marché, passé sous forme de marché en procédure adaptée (MAPA) en application des articles 28 et 30 du Code des marchés publics, a pour objet la prestation de service d'organisation de séjours de vacances de printemps et d'été en France métropolitaine et/ ou à l'étranger pour l'année [..].

Ces séjours, au contenu éducatif, culturel, sportif et ludique sont à destination des enfants et des adolescents résidant sur la commune de .

➤ **Décomposition en lots**

Les prestations sont décomposées en lots au nombre de :

- [..] lots pour le **printemps** [..]
- [..] lots pour l'**été** [..]

Exemple :

LOT 1 : SEJOUR **PRINTEMPS 6-12 ANS**

Durée : Vacances scolaires de **printemps zone C**, le séjour devra s'étendre sur une période de huit jours environ (+ ou – 2 jours).

Tranche d'âge : **6 - 12 ans**

Effectif : **15 minimum-20 maximum**

Hébergement : **En dur**

Situation : **Campagne**

Thématique du séjour : **Activités équestre à la campagne.**

LOT 2: SEJOUR **ETE 13-17 ANS**

Durée : Vacances scolaires d'**été zone C**, le séjour devra s'étendre sur une période de quatorze jours environ (+ ou – 2 jours).

Tranche d'âge : **13 - 17 ans**

Effectif : **20 minimum-25 maximum**

Hébergement : **En dur, ou camping**

Situation : **Mer**

Thématique du séjour : **Activités nautiques et de bord de mer.**

1-2 Durée du marché

1^{ère} possibilité : le marché concerne la réalisation d'une prestation par un prestataire sur un exercice sans possibilité de reconduction

Le présent marché débutera à compter de sa notification au titulaire et se terminera lorsque les prestations seront complètement exécutées. Il concerne les prestations qui seront exécutées pendant l'année [.]

2^{ème} possibilité : le marché concerne la réalisation d'une prestation par un prestataire pouvant être reconduite

Le marché issu de la présente consultation sera conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit de manière tacite dans les mêmes termes pour [.] périodes supplémentaires (soit pour les années [.] et [.]), sans pouvoir excéder x années au total.

La collectivité doit, si elle ne souhaite pas reconduire le marché, le faire connaître au titulaire par courrier en recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date anniversaire du marché.

Les prix du marché sont révisibles annuellement selon la formule figurant à l'article 6.2 du présent CCP. Le titulaire s'engage à faire parvenir à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception ses tarifs révisés, ainsi que les nouvelles dates des séjours, au plus tard le [xx/xx/xx] afin que la collectivité puisse être en mesure, le cas échéant, de ne pas reconduire le marché dans des conditions compatibles avec l'alinéa qui précède.

3^{ème} possibilité : le marché concerne la réalisation d'un accord-cadre avec passation de marchés subséquents – cf. annexe II et III

Compte tenu de la spécificité de cette forme, nous joignons les éléments en annexe.

1-3 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions du CCAG-FCS et celles des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Contenu des prestations

2-1 Obligations Générales

Les modalités d'organisation des séjours doivent s'inscrire dans le respect des réglementations en vigueur en matière de centre de vacances en France et à l'étranger :

Les prestations faisant l'objet de la présente consultation doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes qui concernent, entre autres, la sécurité, l'encadrement, la santé et l'hygiène.

Le fonctionnement des centres de vacances doit être assuré dans le strict respect de la législation en vigueur, notamment :

- les articles L. 227-4 et L. 227-12 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- le décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-5 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection du personnel et aux conditions de travail.

Tout sera mis en œuvre par les équipes pour répondre aux exigences éducatives et pédagogiques, pour favoriser l'intégration de l'enfant dans le projet du séjour.

La demande d'organisation de séjour doit tenir compte du respect du rythme de l'enfant

2-2 L'encadrement

Pour chacun des lots le titulaire prendra en charge le recrutement du personnel d'encadrement et des animateurs (un directeur et un nombre suffisant d'animateurs selon la réglementation en vigueur). Une personne de l'encadrement devra posséder le diplôme nécessaire à la fonction d'assistant sanitaire. Les activités spécifiques devront être assurées par des encadrants diplômés selon la réglementation Jeunesse Education Populaire et Vie Associative en vigueur.

2-3 L'hébergement

L'hébergement proposé par le titulaire devra pour les séjours en France :

1. être agréé par la Direction de la Cohésion Sociale
2. être agréé par l'Education nationale du département d'accueil (pour les classes de découverte)
3. avoir obtenu un avis favorable de la Commission de sécurité selon la réglementation en vigueur. Tout retrait d'agrément ou avis défavorable de la Commission de Sécurité doit être communiqué sans délai par l'attributaire à la ville.

Un descriptif détaillé et actualisé des lieux devra être fourni. Les locaux devront être en très bon état d'entretien et d'utilisation normale. Les chambres devront être mises à disposition des enfants dès leur arrivée. Les enfants et leurs accompagnateurs auront pendant toute la durée du séjour la jouissance des locaux, du terrain constituant la propriété, du matériel et du mobilier ainsi que des installations et des agencements divers.

Ils comprendront :

- Des chambres d'enfants et d'adultes à proximité les unes des autres ;
- Des sanitaires (douches, lavabos et W.C.) en nombre suffisant.
- Une infirmerie avec une chambre d'isolement ;
- Salles d'activités ;
- Une lingerie

2-4 La restauration

L'attributaire assurera aux participants une pension complète.

Les repas devront être consistants, équilibrés, de qualité et inclure quatre repas par jour avec des spécialités régionales. En cas d'excursion, le pique-nique sera préparé le matin.

En tout état de cause, ils devront contribuer par leur composition à l'équilibre nutritionnel de l'enfant. De même, ils tiendront compte des habitudes alimentaires et régimes particuliers sans s'opposer à l'intérêt collectif du fonctionnement du séjour.

2-5 Activités

Le candidat devra proposer des activités adaptées aux âges des enfants.

Des activités spécifiques et de découvertes devront être au programme. Celles-ci pourront être innovantes.

Le candidat devra permettre aux jeunes de découvrir et pratiquer des activités en profitant de tous les attraits de la vie en collectivité.

La fréquence des activités à thème doit être communiquée. L'encadrement des activités dites spécifiques ou à risques devra être assuré par des encadrants diplômés selon la réglementation en vigueur.

2-6 Transport et acheminement

1^{ère} possibilité (vous organisez le transport jusqu'au lieu de séjour)

Le transport sera assuré par la collectivité.

2^{ème} possibilité (vous organisez l'acheminement des enfants de votre collectivité jusqu'au lieu de rassemblement de l'organisme ou les parents emmènent leurs enfants au lieu de rassemblement)

La prise en charge des enfants s'effectuera au départ et au retour de [.]

Les transports aller/retour s'effectueront de préférence par [train/ car / avion].

Les cars grand tourisme utilisés, doivent être conformes aux exigences du code de la route (notamment, des véhicules récents justifiant du contrôle technique, munis de ceintures de sécurité...).

3^{ème} possibilité (vous souhaitez un acheminement depuis votre commune)

La prise en charge des enfants s'effectuera au départ et au retour de la [commune commanditaire].

Les transports aller/retour s'effectueront de préférence par [train/ car / avion].

Les cars grand tourisme utilisés, doivent être des véhicules récents justifiant du contrôle technique, munis obligatoirement de ceintures de sécurité.

2-7 Documents contractuels

Les documents contractuels applicables au présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- Pièces particulières :
 - o L'acte d'engagement et son annexe financière (pour chacun des lots);

- Le présent CCP.
- La notice méthodologique (pour chacun des lots)
- Pièces générales :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issus de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 : Enfant à besoins spécifiques

Intégration d'enfants handicapés ou porteurs de maladies chroniques

La collectivité peut solliciter le titulaire pour l'intégration d'enfants en situation de handicap ou porteur de maladie chronique dans son centre. Ce placement se fera après concertation avec le titulaire.

Le prestataire sera informé de toute inscription d'un enfant en situation de handicap ou porteur de maladie chronique.

Prévoir une clause de prise en compte de surcoûts rendus nécessaires pour des bonnes conditions d'accueil des enfants en situation de handicaps – d'un commun accord entre le titulaire du marché et la collectivité.

La mise en place d'un animateur supplémentaire référent est facturée en sus à la collectivité, sous réserve de validation de la rémunération de cet animateur par la collectivité avant son embauche.

Article 4 : Retour anticipé

Après concertation entre la collectivité et le prestataire sur les modalités de l'exclusion d'un enfant, le prestataire s'engage à faire l'avance de tous les frais de rapatriement, y compris les éventuels frais de garde des enfants en l'absence des parents. Ceux-ci seront remboursés par la famille à la collectivité.

En tout état de cause, les parents ou tuteurs légaux restent responsables de leur enfant mineur.

A ce titre, ils s'engagent à répondre de leur propre responsabilité parentale en cas de souci.

Les parents seront alertés préalablement du comportement de leur enfant, non conforme aux règles établies. Le rapatriement disciplinaire sera décidé par la collectivité et le prestataire qui avisera la famille du jour et de l'heure du retour de l'enfant.

Un trajet en train en 2ème classe pour l'enfant et son accompagnateur sera privilégié à tout autre moyen de transport sauf prescription contraire de la collectivité.

Les parents viendront chercher leur enfant au point d'arrivée (gare ou aéroport).

Dans le cas de dégradations volontaires de la part d'un participant, le prestataire facturera la réparation ou le remplacement aux responsables légaux du participant en cause.

Les rapatriements médicaux ou disciplinaires, notamment pour mise en danger de soi-même ou des autres, sauf dans le cas où ils sont assurés par les familles, interviendront avec la présence d'un animateur.

Article 5 : Centre de substitution

En cas de non disponibilité d'un établissement après la décision d'attribution du marché, l'organisme titulaire s'engage à proposer au même tarif un établissement ou un séjour de catégorie similaire ou supérieur et disposant de tous les agréments nécessaires.

Article 6 : Prix

6-1 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaire ferme pour la durée initiale du marché et révisable pour les reconductions éventuelles.

6-2 Contenu des prix

Le prix des séjours par enfant s'entend, unitaire et journalier, et comprend toutes les prestations définies au chapitre « objet de la consultation » soit :

- la pension complète, (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, et dîner),
- l'encadrement,
- les activités prévues en fonction du centre avec le matériel nécessaire pour les pratiquer,
- le voyage,
- les assurances,
- les frais administratifs et de gestion du lieu de séjour et de l'association,
- les réunions de présentation aux familles.
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Le taux de TVA en vigueur lors de l'exécution est appliqué.

Le prix de l'adhésion à l'association figure dans l'acte d'engagement.

6-3 Variation des prix

En cas de marché reconductible, il convient de proposer une formule de révision des prix, la formule courante est :

Le prix initial du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de réception des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (mo).

exemple : mars 2013.

Le prix sera révisé par référence aux variations de l'indice suivant, publié au bulletin statistique de l'institut national de statistique et des études économiques – INSEE et sur le site www.insee.fr : indice Ensemble des ménages – France – autres services (4013 E).

Cet indice sera remplacé de plein droit par celui qui, sur décision de l'INSEE, serait substitué à lui au cours de l'exécution du marché (avec le cas échéant, prise en compte du coefficient de raccordement). Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait proposé ou en cas de choix alternatif suggéré par l'INSEE, l'indice de substitution pertinent serait introduit dans le marché par voie d'avenant.

Le calcul de la variation du prix s'effectue, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (I/I_0)$$

P = prix révisé

P_0 = prix initial du marché en euros hors taxes pour la première révision, puis prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.

I_0 : valeur de l'indice égale pour la première révision à celle de l'indice du mois précédent celui de la remise des offres (dans l'exemple, mars 2010) puis pour les révisions suivantes à la moyenne arithmétique calculée lors de la révision précédente.

I : valeur égale pour la première révision à la moyenne arithmétique de la valeur des indices du mois d'avril 2012 au mois de mars 2013 inclus.

Pour la révision suivante, valeur égale à la moyenne arithmétique de la valeur des indices du mois d'avril 2013 au mois de mars 2014 inclus.

Article 7 **Règlement du marché**

7.1 Avances

Une avance facultative de 30% du montant initial du marché telle que définie à l'article 87 du CMP sera accordée au titulaire. Elle pourra être portée à 60% sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande.

7.2 Acomptes

Un acompte pourra être versé tel qu'autorisé par l'article 91 du Code et article 47-1 du décret. n°2005-1742 à la réception de la facture émise après le départ des participants sous réserve de retenues financières ou de paiement retardé, suite à un non-respect de certains articles de la convention de prestation.

7.3 Solde

Une facture de solde sera émise à la fin de chaque prestation.

7.4 Modalités de paiement

Le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement. Le délai de paiement applicable au présent marché est de trente (30) jours à compter de la réception en Mairie de la facture (ou du mémoire) établie par le prestataire (cf art 98 du CMP).

Le dépassement de ce délai ouvre pour le titulaire du marché, de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les candidats sont en outre informés que le marché sera conclu en euros. Financement sur fonds propres de la Collectivité

Article 8: Annulation et rétrocession

8.1 Par le titulaire

Dans le cas d'une défaillance du prestataire pour organiser le séjour, la collectivité aura la possibilité de consulter un autre prestataire après avoir mis en demeure les cocontractants sept jours avant, si sa défaillance intervient deux mois avant le départ et deux jours avant si la défaillance intervient moins de deux mois avant le début du séjour et ce, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8.2 Par l'acheteur

Il sera convenu que le nombre de places définitifs retenu sur chacun des séjours sera communiqué à l'organisme par bons de commande au minimum [.] jours (pour les séjours en France) et au minimum [.] jours (pour les séjours en Corse ou à l'étranger) avant la date du début des séjours prévus.

Cette date sera considérée comme date de rétrocession.

Il sera néanmoins possible à la collectivité territoriale d'inscrire des enfants postérieurement à cette date après accord préalable de l'organisme.

Dans le cas où les bons de commande ne pourraient être établis selon ces dates contractuelles, la collectivité devra, outre la facturation des effectifs des participants, indemniser le titulaire du marché pour l'ensemble des frais exposés par lui au titre de la préparation du séjour des non-participants (achat de prestations, frais de transport, allotements, réservation, etc.) et du manque à gagner consécutifs.

L'indemnisation du préjudice sera effectuée sur la base de justificatifs. .

Le nombre de places facturé quelque soit la réalité de l'effectif des participants ne pourra être inférieur au nombre de places minimum prévu dans l'appel d'offres.

Le titulaire remettra à la personne responsable du marché une facture, établie en trois exemplaires. Cette facture sera établie sur la base du nombre de séjours réservés à la date de rétrocession.

Le mandatement devra intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la remise de la facture par le prestataire.

Article 9 : Assurances

L'obligation pour le titulaire de souscrire une assurance en responsabilité civile permet d'indemniser les tiers, victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une faute qui engage sa responsabilité, celle de ses préposés ou celles des enfants.

Les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles. Tel peut être le cas lorsque la responsabilité d'un enfant est engagée lors d'un accident dont est victime un autre enfant.

Les assurances de la collectivité ne seront actionnées qu'en cas de mise en cause de la responsabilité de la collectivité ou de défaillance et/ou en complément des assurances du prestataire ou des représentants légaux des enfants.

En cas d'accident, le titulaire doit en premier lieu actionner ses propres assurances.

Il appartient notamment au titulaire de souscrire une assurance conforme aux besoins du centre, qui prendra en charge l'ensemble des jeunes en responsabilité civile, y compris pour les activités.

La collectivité sera en droit de réclamer à tout moment et sous un délai de 8 jours calendaires, une copie de l'attestation d'assurance du titulaire.

Article 10 : Frais médicaux

Dans l'éventualité où le prestataire engagerait des frais médicaux pour un participant, il adressera la facture correspondante à la collectivité, à l'issue de chaque session. Les feuilles de soins seront restituées par le prestataire aux parents dès qu'ils se seront acquittés auprès de la collectivité du montant des frais médicaux engagés. Les familles se feront ensuite rembourser par leur caisse de sécurité sociale et leur mutuelle sauf dans le cas de la Couverture Maladie Universelle si le document remis par la famille n'a pas été utilisé par les responsables du séjour.

Pour les frais d'ambulance et de secours, les factures seront directement traitées par la compagnie d'assurance de la famille du participant. Les frais hospitaliers (soins, radios, journées d'hospitalisation) seront adressés directement aux familles par l'administration de l'hôpital pour paiement à l'établissement.

Article 11 : Résiliation du marché

La résiliation du marché pourra être prononcée conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

Article 12 - Vérification et admission

Opération de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 24.1 et 24.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

ANNEXE 1

Définition Appels d'offres – Ouvert/Restreint/Mapa

1- Appel d'offre ouvert : I. - Un [avis d'appel public à la concurrence](#) est publié dans les conditions prévues à l'[article 40](#).

II. - 1° Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Ce délai minimal ne peut être réduit pour des motifs d'urgence.

2° Ce délai minimal peut être ramené à vingt-deux jours lorsque trois conditions sont réunies :

a) L'avis de préinformation prévu à l'[article 39](#) a été publié ;

b) Cet avis a été envoyé à la publication cinquante-deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;

c) Il contient les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation.

3° (alinéa abrogé)

4° Les délais mentionnés aux 1° et 2° peuvent être réduits de sept jours lorsque l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par [voie électronique](#).

5° Le délai mentionné au 1° peut être réduit de cinq jours lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

6° Les réductions de délais mentionnées aux 4° et 5° peuvent être cumulées sauf si le pouvoir adjudicateur a réduit le délai minimal à vingt-deux jours du fait de la publication d'un avis de préinformation en application du 2°.

III. - Lorsque les [documents de la consultation](#) ne sont pas accessibles par [voie électronique](#), ils sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile dans les six jours qui suivent leur demande.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

IV. - Les délais minimaux mentionnés au II sont prolongés dans les hypothèses suivantes :

1° Lorsque les délais prévus au III ne peuvent être respectés ;

2° Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires.

Les candidats sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

V. - Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comportent une enveloppe comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'[offre](#).

Pour les marchés allotis, les candidats peuvent soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scinder lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.

2- Appel d'offre restreint : I. - Un [avis d'appel public à la concurrence](#) est publié dans les conditions prévues à l'[article 40](#).

Le [pouvoir adjudicateur](#) peut décider de limiter le nombre de [candidats](#) qui seront admis à présenter une [offre](#). Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre et peut également fixer un nombre maximum. Ce nombre minimum ne peut être inférieur à cinq.

En outre, le [pouvoir adjudicateur](#) peut fixer un nombre minimum de [petites et moyennes entreprises](#), au sens de l'[article 48](#), qui seront admises à présenter une offre, sous réserve que le nombre des petites et moyennes entreprises retenues en application des [critères de sélection des candidatures](#) soit suffisant. Cette décision est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le [pouvoir adjudicateur](#) peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

II. - 1° Le délai minimal de réception des candidatures, en réponse à un avis d'appel public à la concurrence, est de trente-sept jours, à compter de la date d'envoi de l'avis, ou de trente jours si l'avis a été envoyé par [voie électronique](#).

En cas d'urgence ne résultant pas du fait du [pouvoir adjudicateur](#), ce délai minimal peut être ramené à quinze jours ou à dix jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.

2° Pour les [marchés de travaux](#) dont le montant est inférieur à 5 150 000 EUR HT, le délai minimal de réception des candidatures, en réponse à un avis d'appel public à la concurrence, est de vingt-deux jours, à compter de la date d'envoi de l'avis, ou de quinze jours si l'avis a été envoyé par [voie électronique](#).

3- MAPA

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le [pouvoir adjudicateur](#) en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des [opérateurs économiques](#) susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la [commande publique](#), d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ANNEXE II

Éléments relatifs à la passation d'un accord-cadre

(article 76 du Code des marchés publics)

Les éléments souhaitables dans un accord-cadre portant sur des prestations d'organisation de séjours de vacances sont les suivants (sans préjudice naturellement du respect des stipulations qui doivent figurer par ailleurs dans un accord-cadre conformément au Code des marchés publics) :

- Durée de l'accord-cadre : 1 an, avec possibilité de reconduction tacite pour les mêmes périodes sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 4 années ;
- Accord-cadre multi attributaire avec remise en concurrence dans le cadre des marchés subséquents lors de la survenance du besoin ;
- Plusieurs lots ;
- La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre ;
- La durée des marchés subséquents sera fixée dans les documents des marchés subséquents ;
- Les titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence des marchés subséquents ;
- Les marchés subséquents fixeront :
 - Le prix du séjour par personne (fixé de manière compatible avec les stipulations de l'accord-cadre) ;
 - Le nombre de places commandées par séjour ;
 - Le lieu de destination ;
 - Le moyen de transport ;
 - La tranche d'âge précise pour chaque séjour commandé ;
 - Les dates du séjour.

ANNEXE III

Eléments relatifs à la passation d'un marché à bons de commandes

(article 77 du Code des marchés publics)

Les éléments souhaitables dans un accord-cadre portant sur des prestations d'organisation de séjours de vacances sont les suivants (sans préjudice naturellement du respect des stipulations qui doivent figurer par ailleurs dans un marché à bons de commandes conformément au Code des marchés publics) :

- Durée du marché : 1 an, avec possibilité de reconduction tacite pour les mêmes périodes sans que la durée totale du marché puisse excéder 4 années ;
- Possibilité d'un marché multi attributaire : pas de remise en concurrence, mais il faut déterminer une clé de répartition des commandes ;
- Possibilité de prévoir un minimum/maximum ;
- Plusieurs lots ;
- L'émission des bons de commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité du marché ;
- La durée d'exécution des bons de commandes sera fixée dans chaque bon de commande ;
- Les bons de commandes fixeront :
 - Le prix du séjour par personne (fixé en application du prix du marché) ;
 - Le nombre de places commandées par séjour ;
 - Le lieu de destination ;
 - Le moyen de transport ;
 - La tranche d'âge précise pour chaque séjour commandé ;
 - Les dates du séjour.

ANNEXE IV

Liste et référence des textes et articles législatifs cités dans le document

Article 16 du Code des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005627819&idArticle=LEGIARTI000024506882&dateTexte=20120910>

Sous réserve des dispositions fixant la durée maximale pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, les marchés complémentaires passés en procédure négociée ainsi que les marchés relatifs à des opérations de communication, la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Article 10 du Code des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005627819&idArticle=LEGIARTI000006204302&dateTexte=20121121>

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de [l'article 27](#). A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.

Article 28 du Code des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024958556&cidTexte=LEGITEXT000005627819>

Article 30 du Code des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005627819&idArticle=LEGIARTI000025096631&dateTexte=20121121>

Articles 112 à 117 du Code des marchés publics :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do.jsessionid=10919418B93E24DC01FA67B8C7227EA3.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006132974&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20080505

Article 227-4 du Code de l'action sociale et des familles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157592&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de [l'article L. 113-1 du code de l'éducation](#), qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Article 227-12 du Code de l'action sociale et des familles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157592&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Les conditions d'application des articles L. 227-10 et L. 227-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 2002-883 du 3 mai 2003 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413000&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000000413001&fastPos=1&fastReqId=1651599268&oldAction=rechExpTexteJorf>

Décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000000778115&fastPos=1&fastReqId=1571091509&oldAction=rechExpTexteJorf>

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602110&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 98 du Code des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024507031&cidTexte=LEGITEXT000005627819>

CCP Type – UNAT Ile de France / UNAT – 2013

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

1° 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception de ceux mentionnés au 2°, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;

2° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 87 du Code des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006204382&cidTexte=LEGITEXT000005627819>

Chapitre 6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services :

http://extranet.ucanss.fr/contenu/public/EspaceAchatsMarches/base_documentaire/Document/ccag/ccag_1976-01-25_fcs_c6.html